

2. Déclaration des effectifs animaux

Ce formulaire est utile pour calculer les chargements pour l'ICHN et certaines MAEC, et également dans le cadre du paiement couplé aux légumineuses fourragères pour les éleveurs.

Si le formulaire est similaire à celui de 2014, il est à noter **2 évolutions majeures** :

- les **effectifs ovins et caprins au 31 mars 2015 sont à déclarer** même si une déclaration spécifique a été faite en janvier ou si les animaux sont inéligibles à l'aide ovine/caprine,
- la déclaration des **effectifs porcins et volaille** est ajoutée.

3. Demande d'aide 1^{er} pilier et assurance récolte (2^{ème} pilier)

Le principe est identique à celui de 2014 : liste de cases à cocher en fonction des aides souhaitées.

Pour les «aides découplées» (DPB, paiement redistributif et paiement vert), si l'exploitant ne coche pas la case spécifique, une alerte le lui rappellera avant la signature.

Pour le «paiement en faveur des jeunes agriculteurs», une case spécifique sera à cocher.

Pour les «aides couplées végétales», l'exploitant n'indiquera aucune surface mais seulement les aides dont il souhaite bénéficier. La surface éligible sera déterminée au moment de l'instruction à partir des dessins des parcelles, du descriptif de la parcelle (code culture) et des surfaces non agricoles définies par l'IGN et par l'exploitant.

Dans le cas des légumineuses fourragères, l'exploitant indiquera s'il est éleveur et détient plus de 5 UGB (contrôlé grâce au formulaire «effectifs animaux» pour les éleveurs d'espèce autre que bovine), ou indiquera le n° PACAGE de l'éleveur avec qui il a un contrat.

Pour l'assurance récolte, une case sera à cocher sans indication de la surface. Dans la nouvelle PAC, l'aide assurance récolte est gérée au titre du second pilier.

4. Verdissement

Une case pré-cochée permettra à l'exploitant de demander à l'administration de réaliser le calcul des surfaces d'intérêt écologique à partir «de tous les éléments et surfaces visibles sur le registre parcellaire ou indiqués dans le descriptif des parcelles et qui répondent aux définitions des SIE». Ce calcul se fera au moment de l'instruction du dossier. Pour les exploitants souhaitant vérifier ce critère en amont, le ministère a mis une calculette à disposition sur le site internet <http://agriculture.gouv.fr/dispositif-Telepac>

Le calcul des SIE sera réalisé automatiquement, en intégrant :

- les surfaces agricoles déclarées en jachère ou en culture fixant l'azote,
- les surfaces non agricoles visibles sur la photographie ou déclarées par l'exploitant (SNA «apparues» ou «disparues») et faisant partie de la liste des SIE,
- les surfaces agricoles déclarées avec des cultures dérobées pour les SIE,
- les bandes tampons, bordures de champ, bandes d'ha admissibles le long des forêts identifiées comme SIE.

Dans la plupart des cas de dérogation à la diversité des cultures ou au respect des 5% de SIE, le calcul des surfaces sera réalisé automatiquement sur la base des parcelles déclarées. Deux situations nécessitent une déclaration explicite par l'exploitant et donc une case à cocher :

- pour les agriculteurs mixtes agriculture biologique et conventionnelle, attention à bien considérer, que dans ces cas, les obligations du verdissement sont concentrées sur les surfaces restées en agriculture conventionnelle,
- pour les maïsiculteurs qui se sont inscrits dans un schéma de certification.

5. Demande d'aide 2^{ème} pilier (ICHN – MAEC – agriculture biologique)

Le principe est le même que précédemment : cases à cocher selon la demande.

Pour l'ICHN, si l'exploitant souhaite en bénéficier, il devra indiquer :

- l'estimation de sa surface en céréales auto-consommées s'il souhaite qu'elle soit prise en compte dans le taux de chargement,
- son n° fiscal ou celui des associés de l'exploitation pour éviter d'avoir à transmettre le ou les avis d'imposition à la DDT.

Pour les MAE, plusieurs cas de figure se présentent :

Si l'exploitant souscrit de nouveaux engagements MAEC, il cochera la case «m'engager dans de nouvelles MAEC 2015-2020».

Les parcelles engagées seront décrites en indiquant, dans la fenêtre TELEPAC «descriptif des parcelles», pour chaque parcelle, le code de la (ou des) mesures MAEC demandée(s).

Les éléments linéaires ou ponctuels seront dessinés sous forme de segment (linéaire = haie, ripisylve) ou par une croix (ponctuel=mare) et décrits dans une fenêtre de caractérisation spécifique «descriptif des éléments linéaires et ponctuels».

Les nouveaux engagements «Protection des Races Menacées» et «Apiculture» pourront être également télédéclarés dans TELEPAC dans une fenêtre spécifique.

Si l'exploitant conserve d'anciens engagements MAE territorialisée c'est-à-dire pour les engagements qui n'ont pas été «dénoncés» par courrier de la DDT (courrier précisant l'activation de la clause de révision, avec fin de l'engagement sans remboursement ni pénalité) et affichés sous TELEPAC, les parcelles seront dessinées sur le RPG et l'exploitant devra cocher «poursuivre mes engagements sans modification» ou «modifier mes engagements souscrits». Dans ce dernier cas (cession-reprise ou résiliation), les événements devront être tracés sur un formulaire papier «liste des engagements».

Pour l'agriculture biologique, l'exploitant précise s'il souhaite s'engager dans une aide bio de la nouvelle programmation et s'il avait bénéficié d'une aide bio entre 2011 et 2014.

6. Les pièces annexes à fournir

Dans la majorité des cas, l'ensemble des informations nécessaires est télédéclarable dans TELEPAC. Des documents complémentaires peuvent être nécessaires.

Pour les aides découplées : plusieurs types de formulaire relatifs aux DPB seront à

déposer à la DDT avant la date du 9 juin 2015, selon les situations :

- clauses de ticket d'entrée ou de transfert de références historiques liés à des transferts de terre. A noter que **le ministère a eu confirmation de la possibilité de transfert de DPB entre fermiers dès 2015.**
- subrogation liée à un événement intervenu depuis le 16 mai 2013 (changement de dénomination-forme juridique, fusion-absorption, scission, héritage ou donation à titre gratuit,...).
- demande d'allocation par la réserve.

Les documents seront disponibles prochainement sous TELEPAC dans notices et formulaires 2015.

Pour la certification environnementale (maïsiculteurs) : attestation SCA ou certificat de l'organisme de contrôle.

Pour l'ICHN : avis d'imposition de l'exploitant ou des associés si les n° fiscaux n'ont pas pu être téléchargés.

Pour les MAE du précédent programme 2017-2013 et 2014 : le formulaire papier «liste des engagements» en cas de modification (cession-reprise ou résiliation) mais également si vous souhaitez recalculer les engagements suite au recalage des îlots en cochant la case «modification du dessin de l'élément».

D'autres pièces pourront vous être demandées ultérieurement lors de l'instruction administrative de votre dossier (contrat céréalier/éleveur, certificat biologique...).

Pour en savoir plus, le site du ministère : <http://agriculture.gouv.fr/nouvelle-PAC-2015> où vous trouverez :

- un document complet sur la réforme de la Pac : "*La réforme de la PAC en un coup d'œil*" <http://agriculture.gouv.fr/document-nouvelle-PAC-2015-2020>
- un guide d'aide à la déclaration : "*Réussir la déclaration de ses aides*"
- un dépliant pédagogique rappelant les avantages de TéléPAC : "*TelePac, pour réussir la déclaration des aides 2015*"
- une calculatrice SIE

Pour les formulaires à disposition : www.telepac.agriculture.gouv.fr, onglet «Formulaires et notices 2015»

Contacts en DDT :

DDT 21 : Emmanuel CIBAUD 03 80 29 42 72 et Isabelle FIEVET 03 80 29 44 46

DDT 58 : Michèle FERY et Céline GAY 03 86 71 52 24 – ddt.sea@nievre.gouv.fr

DDT 89 : Michel MILLOT et Carine FONTERS 03 86 48 42 01 - ddt-sea@yonne.gouv.fr

INFORMATION IMPORTANTE RELATIVE AUX TRANSFERTS DE DPB

La commission européenne vient de confirmer qu'elle autorise les transferts de tickets d'entrée et de DPB entre fermiers sortant et entrant, sans risque pour les agriculteurs. Les formulaires à utiliser seront disponibles sous TELEPAC dans les prochains jours.